

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

Préambule, considérants 5, 7, 13, 14, 15 et 16 modifiés

...

vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 16 décembre 2005 ;

...

vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux, du 24 janvier 2012 ;

...

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

Article premier, première phrase inchangée, premier tiret (nouvelle teneur)

– chef de service, chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints Fr. 180.– / heure

Art. 2, ch. 2.2, 2^{ème} tiret ; 2.3, 11.3, premier tiret, 2^{ème} tiret (nouveau), 23^{ème} et 24^{ème} tirets (nouveaux) ; ch. 11.4, nouvelle teneur ; ch. 11.7, 5^{ème} tiret (nouveau) ; ch. 11.8, 1^{ère} phrase modifiée ; ch. 11.10, nouveau

2.2. Autorisations :

autorisation de pratiquer l'insémination artificielle Fr. 100.–

	autorisation pour pareur d'onglons	Fr.	150.–
	renouvellement annuel	Fr.	20.–
	autorisation d'organiser une exposition ou un marché de bétail, frais de traitement		selon le tarif horaire (art. 1)
	autorisation de pratiquer la transhumance	Fr.	100.–
	autorisation d'exploitation d'un centre collecteur de sous-produits animaux	Fr.	300.– à 600.–
	autres autorisations	Fr.	60.– à 200.–
2.3.	Élimination de sous-produits animaux :		
	– prise en charge des sous-produits animaux en provenance d'autres cantons (l'émolument est perçu par les centres de ramassage et rétrocédé à l'État une fois l'an, avant le 10 janvier de l'année suivante)	Fr.	300.–/ tonne
	...		
11.3	Établissement d'autorisations :		
	– Tenir un établissement public, taille D, à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–
	– Tenir un établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Tenir un établissement public, tailles supérieures	Fr.	700.–
	– Tenir une manifestation publique taille A ou B	Fr.	50.–
	– Tenir une manifestation publique taille C	Fr.	100.–
	– Tenir une manifestation publique taille D et supérieure	Fr.	300.–
	– Exploiter un automate délivrant des produits du tabac	Fr.	100.–
	– Organiser une loterie	Fr.	300.–
	– Organiser une tombola ou un loto	Fr.	50.–
	– Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	300.–
	– Exercer temporairement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	100.–
	– Exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé	Fr.	300.–
	– Exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage	Fr.	100.–
	– Exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit	Fr.	500.–

	– Exercer le commerce itinérant pour une durée inférieure à une année	Fr.	100.–
	– Exercer le courtage matrimonial (art. 406c CO)	Fr.	200.–
	– Organiser des activités sportives à risque	Fr.	100.–
	– Organiser des activités sportives à risque, renouvellement	Fr.	50.–
	– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière permanente	Fr.	500.–
	– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière temporaire	Fr.	100.–
	– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–
	– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) pour établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	Fr.	50.–
	– Autres autorisations	Fr.	100.–
11.4	Modification d'autorisations :		
	– Nom de l'enseigne, personne responsable, réduction du domaine d'activité, ajout de domaine d'activité sans impact sur la sécurité alimentaire, cessation d'activité sans demande de chiffre d'affaires	Fr.	50.-
	– Cessation d'activité avec demande de chiffre d'affaires	Fr.	80.-
	– Ajout de domaine d'activité avec impact sur la sécurité alimentaire, ajout de la sonorisation dans le domaine d'activité	Fr.	100.-
	– Nombre de places intérieures ou extérieures, validité, heures de fermeture	Fr.	150.-
	– Autres modifications	Fr.	100.-
...			
11.7	Examen et validation du concept d'autocontrôle :		
	– Remise de boissons	Fr.	100.–
	– Remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers	Fr.	250.–
	– Préparation et remise de denrées alimentaires	Fr.	500.–

- Tatouage, maquillage permanent et perçage Fr. 250.–
 - Établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes Fr. 50.-
 - Nouvel examen suite à demandes de correction :
selon tarif horaire fixé à l'article premier
- 11.8 Encaissement de redevances redistribuées à des tiers :
- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire Fr. 50.–
- ...
- 11.10 Encaissement des taxes de séjour :
- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire Fr. 50.-

Disposition
transitoire relative
à la modification
du 15.02.2017

Art. 3b, nouveau

Art. 3b Les établissements publics qui disposaient au 31 décembre 2014 d'une patente au sens de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993, sont exonérés des émoluments prévus à l'article 2, chiffre 11.3 et, si le concept d'autocontrôle est accepté suite à son premier examen, des émoluments prévus à l'article 2, chiffre 11.7. Si des compléments doivent être demandés ou si le concept d'autocontrôle est refusé parce que jugé notoirement insuffisant, des émoluments fixés en fonction de l'article premier sont facturés pour le travail supplémentaire induit.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND